

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

2454^e SÉANCE : 15 JUIN 1983

NEW YORK

UN LIBRARY
APR 24 1993
UN LIBRARY COLLECTION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2454)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/15812 et Add.1)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2454^e SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 15 juin 1983, à 16 heures.

Président : M. Elleck Kufakunesu MASHINGAIDZE
(Zimbabwe).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2454)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/15812 et Add.1).

La séance est ouverte à 16 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/15812 et Add.1)

1. Le PRÉSIDENT : (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises à la 2453^e séance, j'invite les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à prendre place à la table du Conseil. J'invite le représentant du Canada à prendre place à la place qui lui est réservée sur le côté de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Moushoutas (Chypre), M. Dountas (Grèce) et M. Kirca (Turquie) prennent place à la table du Conseil; M. Pelletier (Canada) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Le premier orateur est le représentant de la Turquie. Je lui donne la parole

3. M. KIRÇA (Turquie) : Monsieur le Président, permettez-moi, au début de mon intervention, de vous féliciter pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin et de vous présenter également mes compliments pour la façon impartiale dont vous avez mené les consultations avec les parties intéressées avant la réunion d'aujourd'hui. Je me per-

metts aussi de saisir cette occasion pour vous dire combien le peuple et le Gouvernement turcs, qui l'avaient assisté dans la mesure de leurs moyens au cours de sa lutte d'indépendance, suivent avec intérêt et bienveillance l'évolution et le développement du Zimbabwe.

4. Le Conseil se réunit aujourd'hui à un moment où la question de Chypre vient d'entrer dans une phase délicate à la suite du débat récent à l'Assemblée générale et de l'adoption par cet organe, le 13 mai, de sa résolution 37/253 que le Gouvernement de la communauté turque de Chypre et la Turquie ont immédiatement rejetée dans sa totalité. C'est un moment où chacun doit réfléchir sur l'effet profondément néfaste que cet exercice irréaliste, injuste et futile a eu sur le déroulement des négociations intercommunautaires.

5. La communauté chypriote turque et la Turquie ne sont guère responsables de cette situation déplorable. Elles ont fait valoir dès le début que, même à supposer qu'il se soit déroulé dans les meilleures conditions imaginables, cet exercice ne pouvait qu'ajouter à l'acrimonie considérable déjà existante entre les deux communautés et causer un retard regrettable dans les négociations intercommunautaires. Or ce débat s'est déroulé dans une atmosphère sans précédent d'irréalisme et de parti-pris, de mensonges et d'injustice qui n'a que trop justifié nos appréhensions.

6. D'abord, il s'est déroulé dans des conditions inégales pour les deux communautés. L'Assemblée générale, oubliant que les négociations intercommunautaires se déroulent sur un pied d'égalité conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et s'attachant encore une fois au postulat fictif et illégitime de l'existence du Gouvernement de la République de Chypre, a persisté dans l'erreur en refusant d'instaurer une procédure qui aurait donné la possibilité à la communauté turque chypriote d'expliquer et de soutenir, sur un pied d'égalité, son point de vue.

7. Ensuite, la résolution qu'a adoptée l'Assemblée générale après ce débat entaché de vice de procédure ne fut qu'un dénigrement flagrant de l'histoire récente de Chypre et une apologie tacite, mais non moins dangereuse, de la violation des principes les plus sacrés qui sont censés réguler les sociétés civilisées, comme le principe de l'inviolabilité des traités internationaux, le principe de la suprématie de la règle du droit et le principe de la légitime défense individuelle ou collective. En outre, ce texte contredit les dispositions des accords de haut niveau conclus entre les deux commu-

nautés; il est susceptible d'être utilisé pour essayer de détruire la base politique et juridique de la mission de bons offices du Secrétaire général qu'il détient exclusivement des résolutions du Conseil de sécurité et d'écarter le cadre et les bases mutuellement acceptés de ces mêmes négociations qui se déroulent sous les auspices du Secrétaire général. Mais le comble de l'irréalisme et de l'injustice fut atteint lorsque ce même texte a demandé à tous les Etats d'aider l'administration chypriote grecque, usurpatrice du titre de Gouvernement de Chypre, à recouvrer sa prétendue souveraineté sur le territoire habité presque exclusivement par la communauté turque chypriote. Il s'agirait donc d'aider une armée fantoche mise sur pied en bafouant les dispositions de la Constitution de Chypre, le Traité d'alliance¹ et le Traité de garantie² de 1960, et encadrée et commandée par des officiers nommés depuis la Grèce par le Gouvernement grec. Si jamais une aventure aussi stupide se réalisait, personne ne devrait douter que les aventuriers rêveurs se feraient, comme par le passé, administrer une leçon cuisante.

8. Or le fait même que cet appel si déplacé figure dans le texte de la résolution de l'Assemblée générale ne peut que raffermir la vigilance de la communauté chypriote turque et de la Turquie. Je déclare en conséquence, le plus solennellement possible, que la Turquie continuera de protéger la communauté chypriote turque dans cette île qu'elle habite depuis plus de quatre siècles et que les forces armées turques y resteront implacables, à la demande du Gouvernement de la communauté chypriote turque, jusqu'à ce qu'une solution définitive soit convenue entre toutes les parties intéressées, y compris les arrangements nécessaires de sécurité pour cette même communauté.

9. Cette solution définitive doit, cela va sans dire, aussi bien prohiber l'Union de la République de Chypre avec un Etat tiers que son partage entre des Etats tiers.

10. Le côté grec, surtout à la suite de la communication officielle du document d'"évaluation" du Secrétaire général, en date du 18 novembre 1981, a systématiquement essayé de se soustraire à la discussion approfondie de ce document. Comme je viens de le souligner, la résolution de l'Assemblée générale, malheureusement, contient des dispositions qui sont de nature à l'encourager dans ce sens.

11. A ce propos, je dois rappeler encore une fois que la communauté chypriote turque et la Turquie ont rejeté cette résolution et que le côté grec continue de s'archaïquer à prétendre que ce texte injuste, illogique et inopportun constitue le "verdict de la communauté internationale". Or, c'est encore un slogan pompeux, mais dépourvu de sens qui vient d'enrichir la littérature trompeuse en la matière. Il n'y a pas de "verdict de la communauté internationale".

12. Il n'y a qu'une recommandation formulée par un organe dont les compétences sont bien définies et ne peuvent point surpasser les droits souverains des Etats.

Les recommandations de cet organe en tant que telles peuvent être ou bien acceptées ou bien réfutées ou rejetées par les Etats. Ces recommandations n'ont de chances de contribuer à la sauvegarde de la paix et au règlement des conflits internationaux que si elles restent fidèles à la vérité et à tous les principes généraux, sans exception, de la morale et du droit, lesquels sont à la base de la Charte des Nations Unies. Or ce texte est loin de satisfaire ces critères. En tant que recommandation rejetée totalement par la communauté chypriote-turque et la Turquie, elle n'a absolument aucune valeur et ne peut en aucune façon être prise en considération au cours des négociations intercommunautaires.

13. Le côté grec ne doit donc nourrir aucun espoir à cet égard. Si le côté grec, en contradiction avec le cadre mutuellement accepté des négociations intercommunautaires, continue d'essayer de le détruire et de le remplacer par ce texte unilatéral et partisan, il ne réussira encore une fois qu'à retarder les négociations et la recherche d'une solution définitive. Le côté grec pourrait y trouver de faux arguments pour rejeter la responsabilité de cet éventuel retard sur le côté turc. Or tous les retards enregistrés au cours des négociations sont dus aux demandes expresses et à l'attitude de la partie chypriote-grecque. Il en serait de même cette fois. De toute façon, le côté grec ne doit pas se leurrer en escomptant que toutes ces manœuvres puissent impressionner le moins du monde le côté turc.

14. Comment, dans ces circonstances, peut-on encore espérer le succès des négociations intercommunautaires ? Comment peut-on encore croire que ces négociations sont toujours la meilleure voie possible pour trouver une solution définitive à un problème douloureux, qui n'a que trop duré ?

15. Cependant, M. Nail Atalay, le représentant de la communauté chypriote-turque vient de déclarer devant le Conseil [2453^e séance] que son gouvernement continue d'y placer ses espoirs et qu'il n'a pas l'intention d'abandonner la table des négociations. Le Gouvernement turc, quant à lui, l'appuie et l'encourage dans cette direction. Pourquoi cette persistance de la part de la communauté chypriote-turque et cet encouragement de la part de mon gouvernement, malgré l'exaspération plus que justifiée de la communauté turque de l'île devant les manœuvres du côté grec et devant tant d'injustices commises à son égard ?

16. Il faut avouer que cette attitude positive du côté turc vis-à-vis des négociations intercommunautaires n'est pas seulement la conséquence de la sagesse traditionnelle et de l'expérience historique de la chose diplomatique, qui sont quelques-uns des traits caractéristiques du peuple turc, mais aussi de la sagacité, de la persévérance, de l'honnêteté et du sens des réalités du Secrétaire général.

17. En effet, c'est grâce aux efforts du Secrétaire général que le côté turc a pu ranimer sa volonté de soutenir les négociations intercommunautaires. C'est

avec la plus grande gratitude que mon gouvernement accueille les déclarations du Secrétaire général, en particulier dans les paragraphes 48, 49, 51 et 60 à 63 de son rapport, que nous avons en ce moment sous les yeux. Le Gouvernement turc pense que ces déclarations contiennent des assurances suffisantes pour que la communauté chypriote-turque soit en mesure de continuer de considérer les négociations intercommunautaires comme la meilleure méthode possible pour arriver à une solution définitive de la question de Chypre.

18. A ce propos, je voudrais dire, à l'intention du représentant chypriote-grec, et à la demande du représentant chypriote-turc, qu'il n'est pas exact que le Secrétaire général, ou son représentant spécial à Chypre, ait demandé une réunion des négociateurs des deux communautés pour discuter de l'intention du Secrétaire général d'accroître sa participation personnelle.

19. Comme j'en avais informé l'Assemblée générale, le 12 mai dernier, à la 120^e séance de la trente-septième session, à la demande expresse du Gouvernement de la communauté chypriote-turque, et comme le représentant de cette communauté vient d'en informer le Conseil, la communauté chypriote-turque est en train de réévaluer sa position dans les circonstances qui prévalent à la suite de l'adoption de la résolution 37/253. Cette réévaluation n'est pas encore terminée. Toutefois, ni la continuation de cette réévaluation ni ses résultats n'entameront en aucune façon, comme vient de le dire le représentant de la communauté chypriote-turque, la volonté de cette communauté de poursuivre les négociations intercommunautaires dans le but d'arriver à un accord global dont les principes et les objectifs sont définis dans les accords intercommunautaires de haut niveau du 2 août 1975 [voir S/11789, annexe], du 12 février 1977 [voir S/12323, par. 5] et du 19 mai 1979 [voir S/13369, par. 51], et dans la déclaration liminaire du Secrétaire général du 9 août 1980 [S/14100, annexe] — c'est-à-dire la République de Chypre indépendante, souveraine, bicommunale, bizonale, fédérale et, si elle le choisit, non alignée. La Turquie, quant à elle, continue et continuera d'appuyer fermement ces principes et ces objectifs.

20. Les travaux de réévaluation entrepris à la suite de l'adoption de la résolution 37/253 de l'Assemblée par la communauté chypriote-turque ne sont pas encore terminés, comme je viens de le faire remarquer. Quels que soient les résultats de cette réévaluation, la Turquie respectera les décisions qui seraient démocratiquement prises par la communauté chypriote-turque, tout en appuyant fermement la volonté de cette communauté de poursuivre les négociations intercommunautaires, puisque cette volonté ne sera guère affectée par les décisions qui découleraient de cette réévaluation.

21. J'ai déjà présenté l'essentiel de mes commentaires sur le rapport du Secrétaire général. Maintenant, je voudrais présenter mes commentaires sur certains autres passages de ce rapport. Sur quelques-uns des points particuliers traités dans ce rapport, mon gouver-

nement désire présenter des réserves expresses. Pour ne pas abuser du temps du Conseil, je préfère les reprendre ultérieurement avec le Secrétaire général, lui-même. Toutefois, je ne peux m'abstenir de dire ici même qu'il est regrettable de voir que le principe d'égalité des communautés, élément constitutif de la République de Chypre, n'a pas été respecté dans les titres employés pour désigner leurs personnalités officielles. D'autre part, l'Administration de la communauté chypriote-grecque y est désignée comme le Gouvernement de Chypre, qualité à laquelle cette administration n'est pas légitimement et légalement habilitée à prétendre.

22. Aussi, ma première observation sur le texte de la résolution 534 (1983) adoptée par le Conseil à la réunion précédente concerne-t-elle la référence, dans le troisième alinéa, au soi-disant "Gouvernement chypriote". Pour les raisons que mon gouvernement n'a cessé de répéter, les dirigeants de la communauté chypriote-grecque ne sont que les usurpateurs du titre de "Gouvernement chypriote". La République de Chypre fut établie par traité international. Fidèle à ses engagements internationaux, la Turquie refuse de leur reconnaître ce titre qui, d'ailleurs, ne correspond nullement à la situation actuelle où deux administrations communautaires distinctes gouvernent chacune, dans leur propre zone, leur propre communauté, comme cela fut reconnu dans la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974 [voir S/11398]. Voici pourquoi le troisième alinéa du préambule de cette résolution reste inacceptable pour la Turquie.

23. Je voudrais aussi faire part au Conseil du fait que les différentes réserves émises et positions adoptées par la Turquie au sujet des textes cités dans cette même résolution et dans le rapport du Secrétaire général ne sont guères modifiées et restent également valables pour la résolution adoptée aujourd'hui et pour le rapport du Secrétaire général dont nous sommes saisis.

24. Vous vous souviendrez sans aucun doute, Monsieur le Président, qu'au cours des consultations que vous avez bien voulu mener à ce sujet, mon gouvernement avait appuyé le point de vue du Gouvernement de la communauté chypriote-turque selon lequel les importants événements qui ont eu lieu depuis la conclusion de l'accord de haut niveau de 1979 doivent être reflétés dans le texte de la résolution.

25. Premièrement, la reprise des négociations intercommunautaires a pu avoir lieu grâce à la déclaration liminaire du Secrétaire général en date du 9 août 1980. Cette déclaration contient des éléments d'une importance capitale qui constituent actuellement une des bases de ces négociations. Le Gouvernement turc ne comprend pas la raison pour laquelle on évite une référence à cette déclaration. Néanmoins, mon gouvernement réitère son point de vue selon lequel cette déclaration constitue aussi une des bases de ces négociations.

26. D'autre part, la présentation du document d'"évaluation" du Secrétaire général du 18 novembre

1981 constitue à elle seule un événement d'une importance capitale dont il fallait tenir compte dans la résolution.

27. La résolution prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une période supplémentaire de six mois. Puisque le représentant du Gouvernement de la communauté turque de Chypre, vient d'informer le Conseil du consentement de ses autorités [2453^e séance], le Gouvernement turc, pour sa part, donne un accord à cette prolongation. Toutefois, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la demande formulée par ce représentant, comme il l'a fait plusieurs fois déjà dans des occasions similaires devant le Conseil, selon laquelle le mandat de la Force, établi en 1964, doit être révisé pour le rendre conforme aux conditions existant à Chypre. Le Gouvernement turc appuie pleinement cette demande.

28. Finalement, je dois attirer l'attention du Conseil sur le fait que le comportement de certains gouvernements, qui fournissent des contingents à la Force, à l'Assemblée générale lors de l'adoption de la résolution 37/253 est, de l'avis de mon gouvernement, de nature à jeter de graves soupçons quant à la capacité de la Force de remplir ses fonctions d'une manière objective et impartiale. Si ces gouvernements ne se ravisent pas et ne comprennent pas que la présence de leurs contingents dans cette Force des Nations Unies leur impose le devoir de garder l'équidistance entre les parties intéressées et l'impartialité totale, ils doivent dès lors savoir que leur contribution peut ne plus être considérée comme étant de nature à servir la cause de la paix et de l'entente à Chypre. Le Général de division, Commandant de la Force, continue toujours de jouir de la confiance de mon gouvernement. Toutefois, mon gouvernement pense qu'il est de son devoir et du devoir du Secrétaire général de lancer les avertissements nécessaires à ces gouvernements.

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Canada. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

30. M. PELLETIER (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais tout d'abord, Monsieur le Président, vous transmettre les meilleurs vœux de ma délégation pour la période pendant laquelle vous allez présider le Conseil de sécurité. Nos deux pays ont toujours travaillé en étroite collaboration dans leur souci commun d'essayer de régler pacifiquement le problème difficile et tenace soumis à l'attention du Conseil. Je me réjouis particulièrement de cette occasion de vous rendre ainsi qu'à votre pays un hommage public pour cet honneur bien mérité qui consiste à présider aux travaux de cet important organe. Je tiens également, par votre intermédiaire, à remercier les membres du Conseil de sécurité qui ont bien voulu faire droit à notre demande en nous permettant de prendre brièvement la parole après

le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

[L'orateur poursuit en français]

31. Mon gouvernement a déjà confirmé au Secrétaire général que nous sommes disposés à prolonger notre engagement au sein de la Force pour la durée du mandat que le Conseil vient d'approuver. Nous désirons cependant profiter de l'occasion pour faire connaître au Conseil l'inquiétude éprouvée par le Canada au sujet de la situation à Chypre qui laisse beaucoup à désirer. Je crois que le dossier de l'action canadienne dans plusieurs entreprises de maintien de la paix, y compris celle-ci, indique clairement notre détermination d'agir toujours de façon conséquente et responsable au service de cette cause qui est un élément clef de l'action menée par l'Organisation pour s'acquitter de son importante responsabilité dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales.

32. Personne ne songe à contester que la Force des Nations Unies a empêché la reprise des combats entre les deux communautés ni qu'elle a puissamment contribué au rétablissement et au maintien de l'ordre et de la paix. Cependant, l'objectif premier de la Force, énoncé dans son mandat, c'est-à-dire favoriser la conclusion d'un règlement négocié et le retour à des conditions normales, continue à nous échapper après 19 ans.

33. La formation de la Force et son maintien ont pourtant créé les conditions de stabilité nécessaires à l'enclenchement d'un processus qui aurait dû aboutir, il y a longtemps déjà, à l'établissement de la paix. L'Organisation des Nations Unies a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour créer et maintenir ces conditions à Chypre. Il convient donc de nous interroger sur les causes de l'échec.

34. C'est la conviction de mon gouvernement que les deux communautés chypriotes et les autres parties en cause dans le différend qui nous occupe ont manifesté un regrettable manque de détermination dans la recherche des compromis, difficiles certes, qu'exigerait une solution politique viable. Nous faisons donc appel aux deux parties pour qu'elles engagent des discussions sérieuses et substantielles, dans un esprit de compromis et de conciliation. Le Canada espère vivement que les signes d'un progrès manifeste apparaîtront enfin, avant que le mandat actuel ne s'achève.

35. Parce que nous faisons partie de la Force à Chypre, nous sommes toujours restés neutres et impartiaux relativement à tous les aspects de la question chypriote, non seulement au sein de l'Organisation des Nations Unies, mais également dans nos rapports bilatéraux avec les parties en cause. Si le Canada reste disposé à soutenir le processus de maintien de la paix, il est également soucieux d'assurer que des preuves tangibles de progrès se manifestent dans le processus complémentaire d'établissement de la paix. Ni sa patience ni ses ressources ne sont illimitées.

36. Nous ne croyons pas que les différends entre les deux communautés chypriotes puissent jamais être résolus par la seule prorogation quasi automatique du mandat de la Force de six mois en six mois. La Force des Nations Unies ne peut pas, à elle seule, provoquer un règlement du problème. Il faut que les parties elles-mêmes renouvellent leur engagement de rechercher un compromis par le moyen de négociations véritables visant la mise au point d'une solution juste et durable. Faute d'un règlement négocié, le peuple de Chypre ne connaîtra jamais la paix ni la stabilité.

37. Dans cette conjoncture, je tiens à réaffirmer l'appui très ferme que le Canada veut apporter aux efforts du Secrétaire général. Celui-ci annonçait lui-même, le mois dernier, dans son rapport à l'Assemblée générale, son intention "de relancer le processus de négociation" entre les parties en cause. Nous espérons fermement que tous les pays intéressés en feront autant.

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse. Je donne la parole au représentant de Chypre.

39. M. MOUSHOUTAS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : C'est avec la plus grande réticence que j'ai demandé la parole. Cependant, je suis obligé de le faire afin de rétablir les faits et de défendre mon gouvernement et mon peuple — tout le peuple, quelles que soient ses origines ethniques — contre les accusations non fondées dont ils ont été la cible. Je le fais car si le Conseil n'est pas parfaitement au courant des faits et si le problème n'est pas examiné sous l'angle approprié, on n'arrivera pas à contribuer de manière positive à la recherche d'une solution juste et durable.

40. Comme je l'ai fait lors des réunions précédentes du Conseil, mes observations ne s'adresseront qu'au représentant de la Turquie. Je n'entends pas méconnaître — et je crois que les membres du Conseil non plus — la longue déclaration de la personne à qui l'on a permis de prendre la parole aux termes de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Il a abusé de cette décision et est venu tout simplement joindre sa voix à celle de la puissance qui occupe mon pays.

41. En dépit de sa déclaration, je crois que la Turquie est le principal protagoniste et que c'est la Turquie qui est l'auteur des deux déclarations car celui qui frappe par la main de quelqu'un d'autre est le coupable. Je n'ai pas besoin de défendre la légalité de ma délégation. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, le fait que je prends la parole devant le Conseil en ma qualité de représentant d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et aux termes de l'article 37 me semble être une réponse suffisante à cette allégation turque répétée encore et encore.

42. Pour ce qui est des allégations turques concernant la légalité de mon gouvernement et à propos de ce que la Turquie a dit de la Déclaration de Genève, je voudrais

lire le texte exact et intégral du passage pertinent de cette Déclaration du 30 juillet 1974 que cite comme source le représentant de la Turquie. Je voudrais rappeler au Conseil que cette réunion a eu lieu 10 jours après l'attaque contre notre peuple; les ministres des affaires étrangères de la Turquie et du Royaume-Uni se trouvaient à cette réunion. Le passage pertinent se lit ainsi :

"Parmi les questions constitutionnelles à discuter devrait figurer celle d'un retour immédiat à la légitimité constitutionnelle, le Vice-Président assumant les fonctions prévues par la Constitution de 1960. Les Ministres ont noté qu'il existe en fait, dans la République de Chypre, deux administrations autonomes, celle de la communauté chypriote grecque et celle de la communauté chypriote turque." [*Voir S/11398, par. 5.*]

43. Tout d'abord, je voudrais dire que Chypre n'était pas représentée à la réunion de Genève et que le Gouvernement légitime de la République n'avait pas été consulté.

44. Deuxièmement, quoi qu'il en soit, la citation que je viens de faire vise "l'administration de communautés", ce qui n'empêche pas l'existence d'un gouvernement dans le pays, même à ce moment-là ou après.

45. Troisièmement, le passage que j'ai cité faisait partie d'un arrangement de "cessez-le-feu" conclu, en vertu de l'article 2, sous réserve que les "zones contrôlées par les forces armées adverses le 30 juillet 1974 ne devraient pas être entendues". Et je souligne cette condition. Pourtant, le 14 août 1974, la Turquie a violé cette condition et a occupé par la suite près de 40 p. 100 du territoire de la République. La Turquie ne peut invoquer maintenant les dispositions d'un arrangement qu'elle a été la première à violer et à méconnaître.

46. Quatrièmement, la Déclaration de Genève n'a aucune force juridique; elle a été violée par la Turquie le 14 août 1964 lors de la deuxième vague d'invasion et elle a été invalidée par des résolutions, des déclarations et des événements ultérieurs.

47. Cinquièmement, la République de Chypre et son gouvernement ont été méconnus constamment et exclusivement par l'Organisation des Nations Unies et par toutes les organisations et instances internationales, où le Gouvernement de la République de Chypre est reconnu comme le seul représentant de l'île.

48. Sixièmement, toute une série de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité reconnaissent le Gouvernement chypriote; la résolution la plus récente est la résolution 534 (1983) adoptée aujourd'hui même par le Conseil de sécurité et la résolution 37/253 adoptée par l'Assemblée générale.

49. Il est très intéressant de noter que lorsque le prétendu Etat féféré turc de Chypre a été proclamé en

février 1975 et que mon gouvernement a fait appel au Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni, M. Ivor Richard, a dit le 4 mars 1975 devant le Conseil que sa délégation voulait indiquer clairement que, pour sa part, la déclaration d'un Etat fédéré turc, "ne modifie pas notre propre attitude envers le Gouvernement légitime de Chypre ni envers nos obligations au titre des traités de 1960" [voir 1818^e séance, par. 13]. Il a précisé en outre "Il n'y a qu'une République de Chypre légitime; il y a un seul Gouvernement de Chypre." [Ibid.]

50. Les vues du Gouvernement grec sont également bien connues du Conseil.

51. Le deuxième argument du représentant de la Turquie est que les membres du Gouvernement chypriote turc ont été expulsés. Je dois dire que c'est le Vice-Président chypriote turc, les trois Ministres et membres du Parlement de la communauté chypriote turque qui, agissant sur instructions de la Turquie, se sont retirés du gouvernement. Ces personnes n'ont pas été expulsées. Pourquoi se sont-elles retirées ? La réponse est évidente. Il y a eu des instructions d'Ankara tendant à détruire la Constitution et à favoriser l'objectif de partition visé par la Turquie.

52. Le Vice-Président, M. Fazie Küçük, a bien répondu à la question lorsqu'il a dit, comme cité dans le *New York Times* du 31 décembre 1963, "La Constitution de Chypre est morte". Il a dit, selon un bulletin spécial d'informations du 5 janvier 1964 : "Il n'est plus question pour nous de collaborer davantage avec le gouvernement." Comment peut-on parler d'expulsion ? Je soutiens qu'il n'y a pas eu d'expulsion. Mais voilà une preuve du but du retrait de ces personnes et je cite le même bulletin : "Chypre sera divisée en deux parties dont l'une se joindra à la Turquie." Cette déclaration a été faite par l'ancien Vice-Président de la Turquie, Kemal Satir, en 1964. M. Erkin, qui était alors Ministre des affaires étrangères de la Turquie, a fait cette déclaration très révélatrice en juin 1964 : "La solution radicale serait de céder une partie de Chypre à la Grèce et l'autre partie, qui est la plus proche de la côte asiatique turque, à la Turquie."

53. Le représentant de la Turquie a parlé d'égalité et de rapports d'association. Toute association repose sur l'équité. L'association ne signifie pas l'étouffement de la démocratie. Nous acceptons que chaque citoyen ait des droits égaux, des possibilités égales, qu'il ait le droit de voter et qu'il ait le droit de voir son bulletin de vote dûment compté. Mais dans le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, nous ne pouvons accepter l'égalité numérique d'une communauté : 18 p. 100 ne peuvent évaluer 82 p. 100. Cette parité numérique sape les bases mêmes de la démocratie et est une source d'inégalité. En créant une inégalité on compromet l'équilibre sur lequel doit reposer tout Etat fédéré.

54. Le représentant de la Turquie a évoqué son sujet favori, l'*enosis*, à maintes reprises, mais pour chaque citation qu'il peut faire au sujet de l'*enosis*, je peux en

faire un nombre égal au sujet du "*taqsim*" — c'est-à-dire la partition, qui est le but de la Turquie.

55. Cependant, il y a une différence entre les deux. Alors que les Chypriotes grecs ne faisaient que parler de l'*enosis*, la Turquie a mis ses paroles à exécution. Ce n'est un secret pour personne que le droit à l'autodétermination réclamé par les Chypriotes pendant les années coloniales visait à l'*enosis*. On ne peut nier non plus que, en 1960, l'archevêque Makarios, le grand défenseur du droit à l'autodétermination et de l'*enosis*, a été le premier Président de l'Etat souverain et indépendant de Chypre et que, par la suite, il a remporté trois élections en l'emportant sur trois candidats dont le programme électoral était l'*enosis*; et, ce qui est plus important encore, le coup perpétré contre lui en 1974 avait été dû au fait qu'il ne poursuivait plus le programme de l'*enosis*.

56. Qu'en est-il de la situation actuelle ? Il y a un Etat indépendant souverain et non aligné, Membre de l'Organisation des Nations Unies et qui, je peux assurer le Conseil, a la ferme intention de le demeurer. La Chambre des représentants de ce pays, le 20 septembre 1979 et le 2 octobre 1981, a déclaré qu'elle avait la ferme intention de conserver son indépendance et de repousser toute solution par laquelle serait abolie son indépendance et serait annexé, entièrement ou partiellement, le territoire de la République de Chypre à n'importe quel autre Etat. La Chambre des représentants a en outre rejeté toute partition ou toute déclaration de partition qui ferait d'une partie de Chypre un Etat indépendant.

57. Je crois que j'ai suffisamment parlé de la question de l'*enosis*. La question de la partition est une question que le Gouvernement turc doit expliquer. La tentative du représentant de la Turquie de justifier, devant l'Organisation des Nations Unies, l'invasion de Chypre en s'appuyant sur les termes des dispositions du Traité de garantie³ ne tient, c'est le moins que l'on puisse dire, nullement compte des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, et notamment du paragraphe 4 de l'Article 2, où les Etats Membres sont invités à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. La Turquie a utilisé le coup d'Etat du 15 juillet 1974 comme prétexte pour envahir Chypre, et les conséquences de cette invasion ont démontré que ses agissements n'étaient pas ceux d'un Etat garant qui voulait rétablir la constitutionnalité à Chypre. Il faut observer que l'article IV du Traité de garantie stipule que les Puissances garantes agissent de concert, et que si cela devait s'avérer impossible, chacune des puissances garantes se réserve le droit "d'agir dans le but exclusif du rétablissement de l'ordre créé par le... Traité". Cet article ne mentionne ni n'autorise l'action militaire ou l'emploi de forces armées, comme le prétend la Turquie. S'il en était ainsi, l'article IV du Traité de garantie serait contraire au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui l'emporte sur toutes les règles du droit international et qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. Il faut rappeler que l'Article 103 de la Charte stipule clairement que les

obligations contractées en vertu de la Charte prévau-
dront sur toute autre obligation contractée par un Etat
aux termes d'autres accords internationaux.

58. Bien sûr, la Turquie n'a pas envahi l'île dans le
seul but de rétablir la situation créée par le Traité mais
pour la détruire. En vertu du Traité de garantie, la
Turquie s'était engagée à garantir l'ordre constitution-
nel de Chypre et rien de plus. Or cela n'était pas le but
de la Turquie puisque, comme on peut le constater, la
Turquie n'appuie pas le retour à l'ordre constitutionnel
de 1960. Au lieu de cela, même à ce jour, la Turquie
préconise d'autres ordres constitutionnels.

59. Pour ce qui est de l'affirmation turque selon la-
quelle cette invasion a été réalisée pour protéger la
communauté chypriote turque, je dirai tout simplement
que la Turquie n'a jamais reçu pour tâche de protéger
les droits d'une communauté ou de particuliers quel-
conques à Chypre, mais plutôt le *statu quo*. Aucune
puissance garante n'est là pour protéger telle ou telle
communauté dans l'île.

60. Nous avons entendu aujourd'hui le représentant
de la Turquie affirmer que l'invasion a eu lieu pour des
raisons de légitime défense. Je m'en remets aux mem-
bres du Conseil pour juger de la validité de cette alléga-
tion, étant donné que Chypre est cent fois plus petite
que la Turquie, la Turquie ayant l'une des armées les
plus puissantes du monde. Le Ministre de mon pays a
eu parfaitement raison de dire à la 116^e séance de la
trente-septième session de l'Assemblée générale que la
Turquie essayait de dévorer la petite île de Chypre.

61. Le représentant de la Turquie a aussi mentionné
ce qu'il a appelé "l'accord relatif à l'échange de popula-
tions", que les dirigeants chypriotes turcs présentent
comme un prétexte pour justifier leur politique de co-
lonisation et de partition et comme une excuse pour ne
pas appliquer les accords du 12 février 1977 [voir
S/12323, par. 5] et du 19 mai 1979 [voir S/13360,
par. 51]. Il serait ironique pour quiconque de prétendre
que les 200 000 réfugiés chypriotes grecs se sont rendus
volontairement dans les zones libres de la République.
C'est l'invasion, ce sont les chars d'assaut turcs et les
baïonnettes turques qui ont forcé le tiers de la popula-
tion de Chypre à abandonner ses terres et biens ance-
traux pour trouver refuge dans les zones libres de la
République. Comment peut-on décrire l'accord de juil-
let-août 1975 [voir S/11789, annexe] comme un "accord
d'échange de populations" lorsqu'il est dit au paragra-
phe 2 que :

"M. Denktaş a réaffirmé, et il a été convenu, que
les Chypriotes grecs se trouvant actuellement dans le
nord de l'île sont libres d'y rester et que tout serait
fait pour leur permettre de mener une vie normale,
notamment en ce qui concerne la possibilité de rece-
voir un enseignement et de pratiquer leur religion,
la fourniture de soins médicaux dispensés par leurs
propres médecins et la liberté de déplacement dans le
Nord" ?

Comment peut-on définir cet accord comme un
"accord d'échange de populations" alors qu'il est dit
au paragraphe 5 :

"En ce qui concerne l'application de l'accord ci-
dessus, la priorité sera donnée à la réunification des
familles, ce qui pourrait impliquer le transfert dans le
nord d'un certain nombre de Chypriotes grecs se
trouvant actuellement dans le sud."

Il est aussi prévu au paragraphe 4 du même accord que
"la force des Nations Unies aura la possibilité d'ac-
céder librement et normalement aux villages et habita-
tions des Chypriotes grecs dans le nord".

62. Quel a été le résultat de cet accord ? Le côté turc a
systématiquement violé l'accord dans toutes ses dis-
positions. Il suffit de jeter un simple coup d'œil sur les
rapports périodiques du Secrétaire général concernant
la situation à Chypre pour se convaincre de la façon
dont les dirigeants turcs honorent leurs signatures ; les
Chypriotes grecs qui se trouvaient dans les zones occu-
pées ont été forcés d'abandonner leurs foyers pour se
joindre aux autres réfugiés chypriotes grecs pour se
rendre dans les zones libres de la République. Au lieu
de les aider à mener une vie normale, on a rendu leur
sort encore plus misérable. Leur éducation a été entra-
vée tout comme l'exercice de leur religion. Aucun soin
médical par leurs propres médecins n'a été permis et on
a fait obstacle à leur liberté de mouvement. En ce qui
concerne la liberté de mouvement de la Force dans les
zones occupées, on peut lire, depuis neuf ans mainte-
nant, dans chaque rapport périodique du Secrétaire
général, un paragraphe spécial consacré aux restric-
tions imposées à la Force.

63. Le représentant turc a essayé de présenter le
problème de Chypre comme un différend entre deux
communautés et non pas comme une invasion ou une
occupation. S'il ne s'agissait pas d'une invasion ou
d'une occupation, qui constitue un problème interna-
tional, ce sujet n'aurait pas été débattu aujourd'hui
devant le Conseil.

64. Le représentant turc a parlé de l'oppression exer-
cée à l'encontre de la communauté chypriote turque par
le Gouvernement chypriote. Cette allégation relative
à l'oppression de la communauté chypriote turque par
le Gouvernement chypriote n'est qu'une propagande
politique, à laquelle la Turquie a déjà eu recours dans le
passé pour paver la voie à l'invasion et pour la justifier à
l'avance ; mais aujourd'hui cette allégation est utilisée
pour justifier la poursuite de l'occupation militaire du
territoire de la République de Chypre sous prétexte de
protéger la communauté chypriote turque, comme on
nous l'a dit aujourd'hui.

65. Mais quels sont les faits ? Pendant des siècles,
tous les Chypriotes, grecs, turcs, arméniens ou maro-
nites ont vécu et travaillé côte à côte dans l'harmonie et
la paix, dans des villages mixtes, preuve de la sécurité

dont ils jouissaient, de la coexistence pacifique et des liens historiques forgés entre eux.

66. Avant la lutte anticoloniale de 1955-1959, il n'y avait jamais eu de conflit entre les deux communautés dans l'histoire de Chypre. C'est la politique de ségrégation et de partition d'Ankara, appliquée par les éléments extrémistes des dirigeants chypriotes turcs, qui est responsable de la création de barrières artificielles entre les communautés grecque et turque. Des preuves suffisantes nous en ont été fournies par les rapports semestriels du Secrétaire général d'alors, U Thant, qui montraient de manière irréfutable que les allégations selon lesquelles de mauvais traitements auraient été infligés à la communauté chypriote turque par le Gouvernement de Chypre, étaient dépourvues de fondement. Voici des citations de ces deux rapports, le premier en date du 15 juin 1964 :

“si les Chypriotes Turcs ne se déplacent pas en dehors de leurs secteurs, c'est aussi, croit-on, en raison d'un objectif politique, à savoir étayer l'argument selon lequel les deux principales communautés chypriotes ne peuvent vivre en paix dans l'île sans quelque sorte de séparation géographique.” [Voir S/5764, par. 113.]

et le second, du 10 juin 1965 :

“les difficultés que connaît la population chypriote turque sont le résultat direct de la politique d'isolement que les dirigeants chypriotes turcs imposent par la force à la masse de la population.” [Voir S/6426, par. 106.]

67. Le représentant turc nie l'existence de colons à Chypre, mais les preuves de cette existence sont irréfutables. Le journal britannique *The Guardian* publiait le 18 octobre 1975 :

“L'immigration de Turcs vers la partie nord de Chypre, occupée par les Turcs, se produit à un rythme qui aura bientôt modifié radicalement l'équilibre racial de l'île, ce qui pourrait affecter sérieusement les chances d'une solution politique.”

A l'origine, le Gouvernement turc a prétendu que ces colons étaient des “travailleurs saisonniers” venus à Chypre pour travailler dans les champs. La déclaration faite par M. Caglayangil, le 27 octobre 1975, alors qu'il était ministre des affaires étrangères de la Turquie, en est un exemple. Il est bien étrange que dans une zone où le taux de chômage était d'environ 25 p. 100, on ait besoin d'importer des travailleurs agricoles, d'autant plus que nous savons que la plupart des Chypriotes turcs travaillent dans le secteur agricole.

68. Les révélations du Colonel Ismail Tezer, qui a participé à l'invasion et qui, incidemment, est l'un des dirigeants du parti chypriote turc, sont plus éloquentes que tout ce que peut dire la Turquie pour camoufler la vérité. Lors d'une conférence de presse qui s'est tenue

le 17 décembre 1978, le colonel Tezer a déclaré ouvertement que les colons étaient venus avec l'approbation de la Turquie, qu'ils s'étaient présentés comme des travailleurs agricoles et qu'ils avaient presque tous obtenu la citoyenneté chypriote. Ces actes ont été déplorés non seulement dans des résolutions des Nations Unies et des déclarations du Mouvement non aligné, mais aussi par les Chypriotes turcs eux-mêmes. L'ancien vice-président de Chypre, M. Küçük, écrivait dans le *Halkin Sesi* du 24 mai 1978 que ces colons avaient “transformé cette île paradisiaque en enfer”.

69. Le représentant de la Turquie a essayé de justifier l'établissement d'une banque centrale en disant qu'elle était nécessaire aux besoins économiques de la communauté chypriote turque. Les mesures prises pour établir une banque centrale et introduire la lire turque pour remplacer la livre chypriote constituent une politique de pure division de la part d'Ankara dans le but de partager l'île et d'incorporer les zones occupées à la Turquie continentale. Ces mesures illégales, qui sont de nature économique, s'ajoutent à la séparation politique, géographique et sociale qui existe déjà dans l'île.

70. Il y a une banque centrale dans chaque pays, qu'il s'agisse d'un système unitaire ou fédéral. La création d'une deuxième banque centrale est donc un élément de division et de partage. L'argument avancé aujourd'hui par le côté turc et selon lequel cette banque centrale créée par la Turquie dans les zones occupées de Chypre n'a pas pour fonction principale d'émettre la monnaie est un argument trompeur étant donné que la Turquie, en même temps, a introduit la lire turque dans les zones occupées.

71. En ce qui concerne les personnes portées disparues — question humanitaire tout à fait distincte des aspects politiques du problème de Chypre — les questions qui ont été posées au Gouvernement turc découlent des faits eux-mêmes. Il y a des prisonniers de guerre détenus par des soldats turcs; ils ont été photographiés par des journalistes turcs et étrangers. Ces prisonniers n'ont pas été libérés lorsqu'on a procédé à l'échange de prisonniers de guerre.

72. Il y a des cas où des personnes dont le nom figurait sur les listes turques officielles de prisonniers de guerre n'ont jamais été libérées et dont l'existence a été niée depuis. Il y a des cas où les noms des personnes détenues dans des camps de concentration dans la partie occupée de Chypre se trouvaient sur la liste du Comité international de la Croix-Rouge, mais ces personnes n'ont jamais été relâchées. Il y a des gens qui, après avoir été capturés, ont été entendus à la radio chypriote turque clandestine trois semaines après le cessez-le-feu, mais n'ont pas encore été retrouvés. L'allégation selon laquelle ces personnes auraient disparu avant l'invasion turque de l'île n'est pas fondée. Si le côté turc acceptait de coopérer à la solution de ce problème humanitaire qui, comme je l'ai déjà dit, est distinct des aspects politiques du problème de Chypre, on pourrait alors connaître la vérité à ce sujet. Le fait que les

Chypriotes turcs refusent d'autoriser les organisations internationales appropriées à aider le Comité des personnes disparues à Chypre montre bien quels sont leurs véritables motifs.

73. Enfin, je voudrais parler d'une autre question soulevée par le côté turc : la partie turque veut que le droit à l'autodétermination s'applique à une communauté au sein d'un Etat, sans tenir compte des souhaits de l'ensemble de la population et en violation flagrante de l'unité et de l'intégrité territoriale de cet Etat. Si, par un grand effort d'imagination, ce droit à l'autodétermination pouvait être appliqué, chaque Etat ou nation de la terre, y compris la Turquie, en serait démembré. Pour ce qui est du territoire où serait créé cet Etat fictif, je rappellerai au représentant de la Turquie que le Gouvernement de la République de Chypre est en droit d'exercer une juridiction *de jure* et un contrôle sur Chypre, comme le confirme la résolution 37/253 de l'Assemblée générale.

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : le représentant de la Grèce a demandé à exercer son droit de réponse. Je lui donne la parole.

75. M. DOUNTAS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Je sais très bien qu'un discours, à cette heure tardive, peut aller à l'encontre de la cause défendue par l'orateur, car même le membre le plus assidu du Conseil peut connaître la fatigue. Je me sens pourtant tenu de courir ce risque et de demander l'attention du Conseil pendant quelques minutes.

76. Tout d'abord, je voudrais parler du discours prononcé par M. Atalay ce matin. J'ai trouvé des similitudes frappantes entre ce discours et celui du représentant de la Turquie, M. Kirca, lors de la 116^e séance, à la trente-septième session de l'Assemblée générale, il y a quatre semaines; des similitudes de style, des similitudes quant à la teneur — les mêmes inexactitudes — et même des similitudes quant à la longueur du discours. C'est pourquoi je me référerai simplement à la réponse que j'ai donnée à ce moment-là et qui figure aux paragraphes 316 à 326 du compte rendu sténographique de la 120^e séance.

77. Il y a, dans la déclaration de M. Atalay, un point que je voudrais mentionner plus particulièrement. Terminant son discours dans une flambée rhétorique, il a dit que l'histoire était témoin des nombreuses atrocités commises depuis des siècles par les Grecs. Je suppose que si j'étais turc, comme c'est le cas de M. Atalay, j'aurais été plus prudent en invoquant l'histoire comme témoin d'atrocités et d'actes de génocide.

78. Quant à la déclaration faite par M. Kirca, je voudrais exprimer mon étonnement devant la richesse d'adjectifs qu'il a trouvés pour caractériser une récente résolution de l'Assemblée générale, la résolution 37/253. Il a dit que cette résolution était irréaliste, futile, irréflective, etc. Je laisse aux 103 pays qui ont voté pour cette résolution et aux 20 pays qui se sont

abstenus le soin de juger de la valeur des adjectifs courtois et flatteurs qui ont qualifié leur position.

79. Je ferai une autre observation à propos de l'intervention de M. Kirca. Il a dit que cette résolution était nulle et non avenue, et n'avait absolument aucune valeur étant donné qu'elle avait été rejetée par la partie turque. Je voudrais demander à M. Kirca s'il a l'intention de présenter un nouvel amendement au règlement intérieur et s'il essaie de remplacer la règle de la majorité par la règle de l'unanimité. A mon très humble avis, une résolution adoptée même à la majorité simple est valable pour tous.

80. Enfin, je voudrais me référer à une autre affirmation du représentant de la Turquie. Il a dit que les troupes turques d'occupation à Chypre y resteront tant que le problème n'aura pas été résolu et qu'une solution n'aura pas été trouvée. Je crois comprendre que les pourparlers envisagés par le Secrétaire général seront menés sous la pression d'une armée étrangère, avec toute la liberté que l'on peut imaginer dans ces conditions. Je laisse au Secrétaire général le soin d'évaluer cette déclaration, qui a été faite avec l'arrogance du conquérant, dans le cadre de ses prochaines initiatives.

81. Quelle que soit la rhétorique utilisée, personne ne pourra cacher l'évidence — à savoir que dans la République de Chypre il existe une occupation étrangère en violation flagrante du droit international dans son ensemble. Cette simple vérité ne peut être contestée, quels que soient les feux d'artifice de phraséologie auxquels on pourra recourir. Et si elle se poursuit, cette occupation, qui est une anomalie internationale, ne contribuera nullement à faciliter les efforts déployés pour trouver une solution au problème.

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Turquie, qui a demandé à exercer son droit de réponse.

83. M. KIRCA (Turquie) : Je n'ai pas préparé un second discours. Je voudrais réellement exercer mon droit de réponse et très brièvement.

84. Je vois bien que les représentants grecs ont une foi irréversible en la magie du verbe et refusent toujours de voir la réalité et de respecter la vérité. A la plupart de leurs allégations — qui viennent d'être répétées tout à l'heure — ils peuvent trouver toutes les réponses adéquates dans mon intervention et dans l'intervention du représentant de la communauté chypriote turque. C'est pourquoi je ne trouve pas nécessaire de leur donner une réponse détaillée.

85. Toutefois, on a parlé du Traité de garantie de 1960 et de l'application de son article IV. Or cet article n'obligeait point la Turquie à consulter la Grèce avant son intervention puisque, comme vient de l'avouer le représentant chypriote grec, la Grèce elle-même était l'instigatrice du coup d'Etat pour l'union avec la Grèce.

86. D'autre part, le Traité de garantie ne garantit que l'ordre créé par les Articles fondamentaux de la Constitution chypriote. Cette Constitution et ses Articles fondamentaux furent foulés aux pieds par les Grecs. Ceci démontre que même ces Articles fondamentaux ne furent pas suffisants pour garantir et sauvegarder l'ordre créé par eux. Ceci démontre qu'il faut, pour sauvegarder le même ordre, avoir des institutions bizonales et fédérales. C'est justement le but des négociations intercommunautaires.

87. Un point à propos de la Conférence de Genève de 1974 : j'ai eu l'honneur d'être le Vice-Président de la délégation turque pendant cette conférence. Or M. Clafcos Clerides, représentant chypriote grec, avait déclaré, lorsque la Conférence de Genève avait repris avec la participation des deux communautés, que son administration souscrivait totalement à la Déclaration de Genève dont il s'agit. Toutes les dispositions de cette déclaration furent violées complètement par l'administration chypriote grecque, d'où la seconde intervention de la Turquie en 1974. Ceux qui ont violé un accord n'ont pas le droit de le déclarer caduc.

88. Quant aux références à certaines déclarations des personnalités turques, elles sont dénuées de tout fondement.

89. M. MOUSHOUTAS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Dans ma déclaration, je n'ai pas dit que le coup d'Etat visait à l'*enosis*. En fait, ceux qui ont participé au coup ont, une fois établis, demandé des négociations et la poursuite des entretiens intercommunautaires.

90. En outre, nous avons été accusés de manque de réalisme; pour répondre à cette accusation, je dirai que

nous croyons en la justice et en la Charte des Nations Unies.

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a donc achevé l'étape actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Déclaration du Président

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Cette séance du Conseil de sécurité étant la dernière avant l'expiration de la période couverte par le rapport annuel du Conseil, présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, il a été convenu que je rappelle que, depuis le 21 décembre 1982, le Conseil a eu des consultations avec tous les membres à propos des questions soulevées dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, présenté à la trente-septième session de l'Assemblée générale, au cours desquelles les membres ont exploré les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies. Ces consultations très poussées se poursuivent constamment en privé et le Conseil étudie les moyens de présenter un rapport intérimaire sur les progrès de ses travaux.

La séance est levée à 17 h 50.

NOTES

¹ *Traité d'alliance entre le Royaume de Grèce, la République de Turquie et la République de Chypre (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 397, n° 5712).*

² *Ibid.*, vol. 382, n° 5475.

³ A/37/805.